MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION



CROUS AIX-MARSEILLE DVE CITÉ LES GAZELLES **AV. JULES FERRY** 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

éditée le 26-08-2019 (3)

DOSSIER SOCIAL ETUDIANT

NOTIFICATION 2019 / 2020

2019AIX4306004036V

Adresse postale (votre domicile familial)

M. Radidat, Oumrane

11 rue baitil mali passamainti

97600 MAYOTTE

Votre représentant légal : Mme Fanougne

(Mère) Mcolo

Profession du chef de famille : Sans réponse

www.crous-aix-marseille.fr

Affaire suivie par: service DSE

Votre INE: 4306004036V

Votre état Civil: M. Radidat Oumrane

Né(e) le : 12-10-1994

Votre nationalité : France

Votre référence à conserver et à rappeler dans toutes vos correspondances :

Célibataire Vos coordonnées:

radidatoumrane97605@hotmail.fr

Monsieur,

Cette notification indique en page 2 les décisions concernant vos demandes au titre de l'année universitaire. La notice jointe à cet envoi vous indique les éléments essentiels liés à cette notification. Lisez-la et conservez-la soigneusement.



M. Radidat Oumrane *Né(e) le :* **12-10-1994**

Revenu brut global 2017 de la mère : 7254€

Charges:

A	В			
0	0			

Total charges: 2 dont distance: 2

Etudes: Etablissement d'inscription : AIX IMPGT

Cursus master - 1ère année

Bourse sur critères sociaux :

Décision définitive : Attribution à l'échelon 6.

Montant annuel : 4831,00€.

Ce montant est calculé sur la base de 10 mensualités correspondant au montant de votre échelon versées de septembre 2019 à juin 2020.

Complément grandes vacances :

Décision définitive : Attribution à l'échelon 6.

Montant annuel : 966,00€.

Signé : le recteur de l'académie Bernard BEIGNIER

Voies et délais de recours : voir page 3 Page 2/3



2019AIX4306004036V

M. Radidat Oumrane

Né(e) le : 12-10-1994

CONDITIONS D'ASSIDUITE AUX COURS ET PRESENCE AUX EXAMENS

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, notamment dans le cadre des enseignements à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

En ce qui concerne sa présence aux examens, le titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraine le reversement des sommes indûment perçues.

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez qu'une décision est contestable vous pouvez former :

A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur :

- 1. Un recours gracieux auprès du recteur de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse (pour les bourses relevant du ministère de la culture et de l'agriculture, ce recours doit être formé auprès du directeur de l'établissement);
- 2. Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (ou de la culture et ou de l'agriculture, pour les formations relevant de ce dernier), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ;
- 3. Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 4. Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

A noter:

- * Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse.
- * Un deuxième recours gracieux ou un recours hiérarchique faisant suite à un premier recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.
- * La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans ce cas, vous pouvez attaquer la décision implicite de rejet dans le délai de 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite (soit dans un délai de 4 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse).
- * Dans la mesure où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la date de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite de rejet pour former un recours contentieux.

B/ Pour l'aide à la mobilité master :

- 1. Un recours gracieux auprès du directeur général du CROUS ;
- 2. Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution ou de la décision rejetant votre recours gracieux. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- 3. Vous avez la possibilité d'adresser votre requête au tribunal administratif par voie électronique au moyen de la télé-procédure « Télérecours citoyens » en vous connectant sur le site internet www.telerecours.fr.

DROIT A L'ERREUR

« L'article 2 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) instaure un « droit à l'erreur » pour les usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application ».